



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement local
et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2023-03-03-00001 du 8 mars 2023

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un ensemble commercial sur la commune d'Issoudun

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 portant composition de la CDAC de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant modification de la composition de la CDAC de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2023 portant modification de la composition de la CDAC de l'Indre ;

Vu la demande de permis de construire n° 036088 23 H0001 présentée par la SCI Perspective Issoudun et déposée le 19 janvier 2023 auprès de la commune d'Issoudun, transmise au secrétariat de la CDAC de l'Indre et déclarée complète le 25 janvier 2023, en vue de l'extension de l'ensemble commercial NOZ de 913,90 m², portant la surface totale 1550 m² avec l'installation d'une enseigne NORAUTO, 2 rue de Lattre de Tassigny sur la commune d'Issoudun ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de

permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° P047513623 présentée par la SCI Perspective Issoudun, se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire d'Issoudun ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté de communes d'Issoudun ou son représentant (conformément à l'article R. 751-2 du Code du commerce, le président de la communauté de communes d'Issoudun ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président du syndicat mixte du pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ou son représentant (conformément à l'article R. 751-2 du Code du commerce, le président du syndicat mixte du pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- le président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Philippe METIVIER, maire de Vatan, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Gérard SAUGET, vice-président de la communauté de communes d'Écueillé-Valençay, maire de Pellevoisin, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Christian NAUBRON, association Force ouvrière de consommateurs et de locataires de l'Indre ;
- Monsieur Gilbert DEDOURS, Union fédérale des consommateurs Que Choisir.

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature ;
- Monsieur Yann PASQUIER, conseil régional de l'ordre des architectes de la région Centre-Val de Loire.

3/ Élu et personnalité qualifiée hors département :

a) Élu d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :

- Monsieur Fabrice CHABANCE, maire de Plou.

b) Personnalité qualifiée membre de la CDAC

- Monsieur Christian PERSONNAT, Union fédérale des consommateurs Que Choisir.

Article 2 : La Commission composée des membres énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté devra se prononcer avant le 25 mars 2023 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° P047513623.

Article 3 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDAC ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Nadine CHAÏB